

REGLEMENT

Le Maire de la Commune d'ANDOLSHEIM,

- VU la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2011 approuvant le projet de règlement du cimetière ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE :

TITRE 1 – Droits des personnes à la sépulture

Article 1 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leur famille.

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni de conservateur, ni de fossoyeur, ni de gardien.

TITRE II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse,
- aux voitures, à l'exception des véhicules de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage, d'y jouer, boire et manger ;

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune d'ANDOLSHEIM décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être entendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation est demandée au maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Article 9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement la commune.

Article 10 : Les entrepreneurs de Pompes funèbres devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Inhumations en terrain commun : les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires ou des pierres tombales dont l'enlèvement pourra se faire facilement au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Inhumations en terrain concédé : les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps.

Lorsque les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire. Tous les frais sont à la charge du demandeur. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Article 13 : L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 15 : Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps dans un registre conservé à la mairie.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.

Article 16 : Ossuaire : Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TITRE IV : Concessions

Article 17 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 18 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 19 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions de terrain soit pour une durée de 15 ans ou 30 ans (dimension d'une tombe simple : 1,80 m x 1 m – tombe double : 1,80 m x 2 m) ;
- columbarium avec des cases d'une durée de 15 ans ou 30 ans (3 urnes par case) ;
- caves-urnes pour une durée de 15 ans ou 30 ans (dimension 0,60 m x 0,60 m).

Article 20 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et sur la concession.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 21 : Le titulaire de la concession ou ses ayants droits s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 22 : Les concessions perpétuelles existantes restent affectées au concessionnaire du terrain.

Article 23 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédés depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé en mairie. De plus un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Mesure dans le suivi des constructions

Article 25 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de la mairie.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter. A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Article 27 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 28 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose de monuments.

Article 30 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 31 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 32 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté à la charge du concessionnaire. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 33 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 34 : La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Article 35 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, reviendront à la commune.

Article 36 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Article 37 : Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Columbarium : il est divisé en cases destinée à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra accueillir 3 urnes, les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois puis détruites. Il en sera de même pour les plaques. Ainsi, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir ;
- ou pour un transfert dans une autre concession.

La mairie reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Tout transport d'urne sera effectué par une personne habilitée selon la réglementation en vigueur.

Aucune modification ne pourra être apportée au columbarium. Les plaques indiquant les nom, prénom, date de naissance et date de décès devront être exclusivement commandées par la mairie. La facture sera adressée au concessionnaire par l'entreprise mandatée.

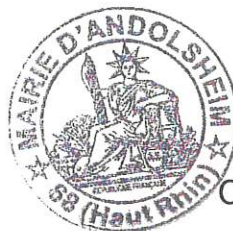
Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture, scellement des plaques) se feront par une entreprise habilitée et seront à la charge des familles.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés. La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

Jardin du souvenir : les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille, d'un élu ou d'un agent communal habilité. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Il y aura la possibilité d'apposer une plaque identique au columbarium sur la bordure prévue à cet effet. Les fleurs sont tolérées le jour de la dispersion des cendres.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié, affiché et consultable en mairie.

ANDOLSHEIM, le 12 décembre 2011



LE MAIRE :

Christian REBERT